

**COMMUNE DE
SOMMERVILLER**



**SECONDE MODIFICATION SIMPLIFIEE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

***ANNEXE 3 AU FORMULAIRE
D'AUTOÉVALUATION - AUTOEVALUATION***

Juillet 2025



**DEPARTEMENT
DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE**

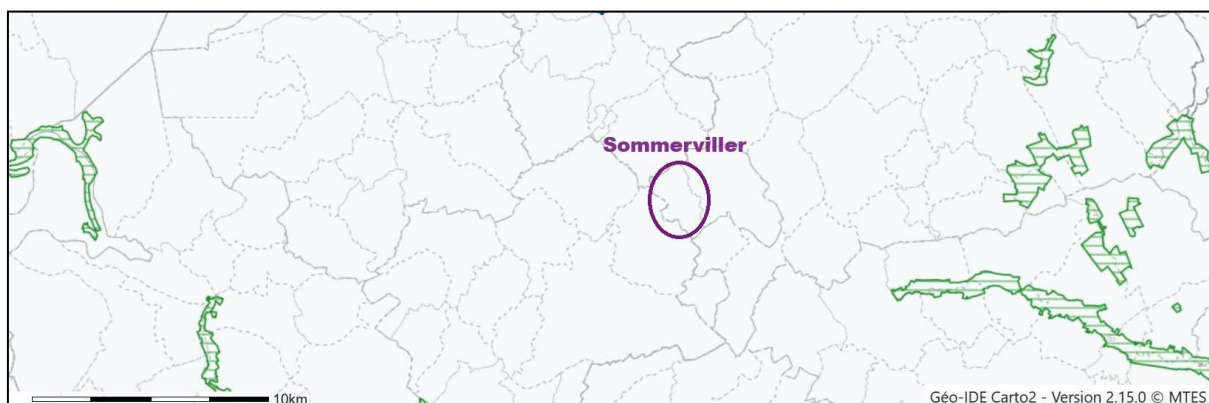
Table des matières

Table des matières	1
Auto-évaluation.....	2
1. La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?	2
2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?.....	2
3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?.....	2
4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?.....	2
5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?.....	3
6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?.....	3
7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?	3
8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?	3
9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?	3
10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et les nuisances ?	4
11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?	4
12. La procédure a-t-elle des incidences cumulées significatives ?.....	4

Auto-évaluation

1. La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

Le ban communal de Sommerviller est éloigné des sites du réseau Natura 2000. ▼



L'ampleur limitée des évolutions apportées au P.L.U., associée à l'éloignement des périmètres Natura 2000, permet de conclure à l'absence d'incidences sur ces sites.

2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

La présente procédure vise à formaliser le caractère désormais inconstructible de la zone 2AU approuvée en 2018 et à augmenter légèrement la densité de la zone 1AU, en compatibilité avec les orientations du S.Co.T. Sud 54. Elle n'impacte donc pas de nouveaux espaces.

3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La présente procédure vise à formaliser le caractère désormais inconstructible de la zone 2AU approuvée en 2018 et à augmenter légèrement la densité de la zone 1AU, en compatibilité avec les orientations du S.Co.T. Sud 54. Elle n'a donc pas pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

La présente procédure vise à formaliser le caractère désormais inconstructible de la zone 2AU approuvée en 2018 et à augmenter légèrement la densité de la zone 1AU, en compatibilité avec les orientations du S.Co.T. Sud 54. Elle n'impacte donc pas de nouveaux espaces.

5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La commune de Sommerviller n'est pas concernée par des périmètres de protection de captages d'eau potable.

L'augmentation de la densité minimale, de 15 à 17 logements par hectare, concerne une seule zone 1AU d'une superficie de 1,02 ha. En effet, l'autre zone 1AU est déjà construite et la zone 2AU a perdu son caractère constructible par application de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme.

Sur la base des densités minimales, l'urbanisation de la zone 1AU après modification simplifiée comprendra 2 logements supplémentaires, accroissant d'autant la consommation en eau potable.

6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

La densification de la zone 1AU est susceptible d'entraîner une imperméabilisation accrue des sols.

La gestion des eaux pluviales est, toutefois, traitée par le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation applicables à la zone.

7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

L'augmentation de la densité minimale, de 15 à 17 logements par hectare, concerne une seule zone 1AU d'une superficie de 1,02 ha. En effet, l'autre zone 1AU est déjà construite et la zone 2AU a perdu son caractère constructible par application de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme.

Sur la base des densités minimales, l'urbanisation de la zone 1AU après modification simplifiée comprendra 2 logements supplémentaires, accroissant d'autant les rejets d'eaux usées.

8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

L'augmentation modeste de la densité de la zone 1AU n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur le paysage ou le patrimoine bâti.

9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

L'augmentation de la densité minimale, de 15 à 17 logements par hectare, concerne une seule zone 1AU d'une superficie de 1,02 ha. En effet, l'autre zone 1AU est déjà construite et la zone 2AU a perdu son caractère constructible par application de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme.

Sur la base des densités minimales, l'urbanisation de la zone 1AU après modification simplifiée comprendra 2 logements supplémentaires, accroissant d'autant la production de déchets ménagers.

10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et les nuisances ?

La commune de Sommerviller est concernée par deux Plans de Prévention des Risques, inondation et affaissement de terrain lié à la dissolution du sel.

La zone 1AU n'est pas située en zone inondable et elle est située en zone de type 4 en ce qui concerne les risques d'affaissement de terrain lié à la dissolution du sel. La zone de type 4 correspond à un risque très faible ; les constructions y sont autorisées sans aucune prescription.

11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

L'augmentation de la densité minimale, de 15 à 17 logements par hectare, concerne une seule zone 1AU d'une superficie de 1,02 ha. En effet, l'autre zone 1AU est déjà construite et la zone 2AU a perdu son caractère constructible par application de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme.

Sur la base des densités minimales, l'urbanisation de la zone 1AU après modification simplifiée comprendra 2 logements supplémentaires, accroissant d'autant les déplacements motorisés induits.

12. La procédure a-t-elle des incidences cumulées significatives ?

Thématique	Évaluation de l'incidence
Natura 2000	Inexistante
Milieux naturels et biodiversité	Inexistante
Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers	Inexistante
Zones humides	Inexistante
Eau potable	Faible
Eaux pluviales	Faible
Assainissement	Faible
Paysage	Faible
Patrimoine bâti	Inexistante
Sols pollués, déchets	Faible
Risques et nuisances	Inexistante
Air, énergie, climat	Faible

Au total, aucune incidence significative n'apparaît en additionnant les conséquences de chacune des thématiques environnementales.